

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON**

***Premier projet – RÈGLEMENT 2020-03-09
Modifiant le règlement sur les plans
d'implantation et d'intégration architecturale***

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2019-09-09;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU qu'il est opportun pour la Municipalité d'encadrer le développement du cadre bâti dans le projet du Faubourg de l'Érablière afin d'assurer et de maintenir un secteur de qualité et d'harmonie architecturale, et ceci, pour l'ensemble des types de bâtiment;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ 2020 ;

Il est proposé par

Appuyé par

Et unanimement résolu :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ

L'article 3 du Règlement 2019-09-09 est modifié de manière à le remplacer en totalité par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique aux parties des zones Parc, RES I, RES II, RES III et RES IV se trouvant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière, tel qu'illustrée sur le plan A faisant partie intégrante du présent règlement. »

Ledit plan A est annexé au présent règlement à l'annexe A et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'article 8.3 du Règlement 2019-09-09 est modifié de manière à retirer la notion spécifique de « type habitation multifamiliale de 3 logements et plus », et que les interventions assujetties s'appliquent à tous les types de bâtiment, et que le texte se lise ainsi :

- La construction d'un bâtiment principal;
- L'agrandissement d'un bâtiment principal;
- Les travaux de rénovation qui affectent l'apparence extérieure d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture d'un bâtiment principal;
- La construction, l'installation, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation affectant l'apparence extérieure d'une construction ou d'un équipement accessoire en saillie d'un bâtiment principal, tels une cheminée, un équipement de ventilation et ou de climatisation, un foyer,

- un escalier extérieur, un perron, un balcon, une galerie, un porche, une terrasse, une marquise un auvent, une corniche ou un avant toit;
- L'aménagement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès, d'une allée de circulation et ou d'une entrée charretière d'un bâtiment principal (les aménagements d'allées et de stationnement qui ne consistent qu'en de la peinture au sol, ne sont pas assujettis);
 - L'aménagement paysager des terrains d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

L'article 19 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES est modifié ainsi :

- a) Le texte du premier alinéa des CRITÈRES de l'OBJECTIF #1 est remplacé par le texte suivant :

« La hauteur et les dimensions des nouveaux bâtiments principaux doivent s'inspirer des proportions des hauteurs et des dimensions les plus représentatives de celles des bâtiments avoisinants situés sur la même rue. »

- b) Le texte de l'OBJECTIF #2 est remplacé par le texte suivant :

« L'implantation du bâtiment principal doit permettre de conserver l'homogénéité et l'harmonie des implantations des groupements immobiliers et des éléments naturels existants. »

- c) Le texte du premier alinéa des CRITÈRES de l'OBJECTIF #2 est remplacé par le texte suivant :

« L'implantation des bâtiments principaux doit favoriser une orientation de façade parallèle à la rue. »

- d) Le texte de l'OBJECTIF #3 est remplacé par le texte suivant :

« Le style architectural du bâtiment doit rechercher l'intégration des formes, des volumes architecturaux, des couleurs et des types de matériaux de revêtement. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
CE NEUVIÈME (9^e) JOUR DU MOIS
DE MARS, DEUX-MILLE-VINGT**

Denis Gamelin, maire

*Francine Rainville
Directrice générale et secrétaire-trésorière*

Calendrier d’adoption

Étape	Date
Avis de motion	9 mars 2020
Adoption du premier projet de règlement	9 mars 2020
Avis public de consultation	1 ^{er} avril 2020
Assemblée publique de consultation	14 avril 2020
Adoption finale du règlement	14 avril 2020
Approbation de la MRC	6 mai 2020
Entrée en vigueur	6 mai 2020

SECTEUR DE PIIA « FAUBOURG DE L'ÉRABLIÈRE »

RÈGLEMENT 2020-03-09

Modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Corporation municipale de Saint-Cléophas-de-Brandon

Plan A

P.I.I.A applicable au secteur :

 FAUBOURG DE L'ÉRABLIÈRE

Réalisation : Luc Bossé, Urb.

Date : 2020-03-03

